



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DETERQUAT DDM FOOD  
Code du produit : 0700

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

DETERGENT DESINFECTANT - HYGIENE ET DESINFECTION

TP02 : Désinfectants pour les surfaces, matériaux, équipements et mobilier sans contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux

TP04 : Désinfectants pour les surfaces, matériaux, équipements et mobilier en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux.

Catégorie d'utilisateur principal : Produit destiné à un usage strictement professionnel.

Informations supplémentaires : Le produit ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité ou dans les documents techniques concernant le produit.

#### Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

SU: 22 - PC: 8.0

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HYDRACHIM.  
Adresse : Z.A. Route de Saint Poix.35370.LE PERTRE.FRANCE.  
Téléphone : +33 (0)2.99.96.80.08. Fax : +33 (0)2.99.96.82.00.  
reglementation@hydrachim.fr  
www.hydrachim.fr  
FABRICANT

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

Appel d'urgence européen : 112

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Corrosif pour les voies respiratoires (EUH071).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS05

Mention d'avertissement :

**DANGER**

Identificateur du produit :

EC 270-325-2

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)]

EC 205-483-3

2-AMINOETHANOL

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071

Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence - Prévention :

P260

Ne pas respirer les gaz, les brouillards, les vapeurs.

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P304 + P340

EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P391

Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu et son récipient dans un centre d'élimination agréé pour déchets dangereux, conformément à la réglementation nationale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Ne pas mélanger à d'autres produits biocides ou détergents.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                                                                                                                     | Classification (CE) 1272/2008                               | Nota | %                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|---------------------|
| INDEX: 0050<br>CAS: 147170-44-3<br>EC: 931-333-8<br>REACH: 01-2119489410-39-XXXX<br><br>1-PROPANAMINIUM,<br>3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-D<br>IMETHYL-, N-(C8-18 AND<br>C18-UNSATD. ACYL) DERIVS.,<br>INNER SALTS | GHS05<br>Dgr<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Chronic 3, H412 |      | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| INDEX: 011-005-00-2<br>CAS: 497-19-8<br>EC: 207-838-8                                                                                                                                                              | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319                          |      | 2.5 $\leq$ x % < 10 |

|                                                                                        |                                                                                                                                                                                  |     |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------------------|
| REACH: 01-2119485498-19-XXXX                                                           |                                                                                                                                                                                  |     |                  |
| CARBONATE DE SODIUM                                                                    |                                                                                                                                                                                  |     |                  |
| INDEX: 0091<br>CAS: 68424-85-1<br>EC: 270-325-2<br>REACH: 01-2119965180-41-XXXX        | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 |     | 2.5 <= x % < 7.5 |
| BENZALKONIUM CHLORIDE<br>[ADBAC/BKC (C12-C16)]                                         |                                                                                                                                                                                  |     |                  |
| INDEX: 603_030_00_8<br>CAS: 141-43-5<br>EC: 205-483-3<br>REACH: 01-2119486455-28-XXXX  | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Chronic 3, H412                       | [i] | 2.5 <= x % < 7.5 |
| 2-AMINOETHANOL                                                                         |                                                                                                                                                                                  |     |                  |
| INDEX: 0968<br>CAS: 308062-28-4<br>EC: 931-292-6<br>REACH: 01-2119490061-47-XXXX       | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1                   |     | 0 <= x % < 1.5   |
| AMINES, C12-14 (EVEN<br>NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,<br>N-OXIDES                           |                                                                                                                                                                                  |     |                  |
| INDEX: 011_002_00_6<br>CAS: 1310-73-2<br>EC: 215-185-5<br>REACH: 01-2119457892-27-XXXX | GHS05<br>Dgr<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1A, H314<br>Eye Dam. 1, H318                                                                                                    | [i] | 0 <= x % < 2.5   |
| HYDROXYDE DE SODIUM                                                                    |                                                                                                                                                                                  |     |                  |

## Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                                             | Limites de concentration spécifiques                         | ETA                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------|
| INDEX: 0050<br>CAS: 147170-44-3<br>EC: 931-333-8<br>REACH: 01-2119489410-39-XXXX                                           | Eye Dam. 1: H318 C>= 10%<br>Eye Irrit. 2: H319 4% <= C < 10% |                            |
| 1-PROPANAMINIUM,<br>3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-D<br>IMETHYL-, N-(C8-18 AND<br>C18-UNSATD. ACYL) DERIVS.,<br>INNER SALTS |                                                              |                            |
| INDEX: 0091<br>CAS: 68424-85-1<br>EC: 270-325-2<br>REACH: 01-2119965180-41-XXXX                                            |                                                              | orale: ETA = 398 mg/kg PC  |
| BENZALKONIUM CHLORIDE<br>[ADBAC/BKC (C12-C16)]                                                                             |                                                              |                            |
| INDEX: 603_030_00_8<br>CAS: 141-43-5<br>EC: 205-483-3<br>REACH: 01-2119486455-28-XXXX                                      | STOT SE 3: H335 C>= 5%                                       | orale: ETA = 1089 mg/kg PC |
| 2-AMINOETHANOL                                                                                                             |                                                              |                            |
| INDEX: 0968                                                                                                                |                                                              | orale: ETA = 1064 mg/kg PC |

CAS: 308062-28-4  
EC: 931-292-6  
REACH: 01-2119490061-47-XXXX

AMINES, C12-14 (EVEN  
NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,  
N-OXIDES

INDEX: 011\_002\_00\_6  
CAS: 1310-73-2  
EC: 215-185-5  
REACH: 01-2119457892-27-XXXX

HYDROXYDE DE SODIUM

Skin Corr. 1A: H314 C<sub>≥</sub> 5%  
Skin Corr. 1B: H314 2% ≤ C < 5%  
Skin Irrit. 2: H315 0.5% ≤ C < 2%  
Eye Dam. 1: H318 C<sub>≥</sub> 2%  
Eye Irrit. 2: H319 0.5% ≤ C < 2%

#### Nanoforme

Le produit ne comporte aucun nanomatériau.

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

##### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

##### En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, retirer les lentilles si possible. Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

##### En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant 15 minutes.

Dans les cas graves ou en cas de malaise, veuillez consulter un médecin.

##### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Après contact avec la peau : Corrosif. Provoque de graves brûlures. Symptômes : rougeur, gonflement des tissus.

Après contact avec les yeux : Risque de graves lésions des yeux, voire permanentes si le produit n'est pas éliminé rapidement. Larmolement, rougeur, douleur.

En cas d'ingestion : Graves brûlures des lèvres, de la bouche, de la gorge et de l'oesophage, avec troubles gastriques, douleurs abdominales, vomissements et diarrhées.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'information complémentaire disponible.

##### Information pour le médecin :

En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- poudres
- mousse
- agents chimiques secs

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- cyanure d'hydrogène (HCN)
- composés halogénés
- oxydes de phosphore (P<sub>x</sub>O<sub>y</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Empêcher les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (se référer à la rubrique 13).

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Section 7 : Manipulation et stockage

Section 8 : Contrôle de l'exposition et protection individuelle

Section 10 : Matières incompatibles.

Section 13 : Considérations relatives à l'élimination.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.  
Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.  
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.  
Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.  
Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.  
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Ne pas respirer les vapeurs.  
Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.  
Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.  
Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.  
Dans tous les cas, capter les émissions à la source.  
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.  
Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10).

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.  
Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.  
Maintenir à l'écart des matériaux incompatibles (voir section 10).  
Température de stockage recommandée : 5 à 40°C

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons
- Flacons
- Fûts
- Conteneur

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Plastique
- Grades compatibles de HDPE.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Textile
- Bois
- Carton
- Métal
- Sac papier

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Le mélange est un produit à usage biocide. Il ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.  
Produit destiné à un usage strictement professionnel.  
Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.  
Respecter les conditions d'emploi du produit (concentration, temps de contact, ...).  
Ne pas mélanger à d'autres détergents ou produits biocides.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

| CAS      | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 141-43-5 | 2.5                     | 1         | 7.6                     | 3         | Peau    |

## - Autriche :

| CAS       | TWA :              | STEL :             | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|--------------------|--------------------|-----------|--------------|------------|
| 141-43-5  | 1 ppm<br>2.5 mg/m3 | 3 ppm<br>7.6 mg/m3 |           |              |            |
| 1310-73-2 | 2E mg/m3           | 4E mg/m3           |           |              |            |

## - Belgique :

| CAS       | TWA :              | STEL :             | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|--------------------|--------------------|-----------|--------------|------------|
| 141-43-5  | 1 ppm<br>2.5 mg/m3 | 3 ppm<br>7.6 mg/m3 |           | D            |            |
| 1310-73-2 | 2 mg/m3            |                    |           | M            |            |

## - France :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :  |
|-----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|-----------|
| 141-43-5  | 1         | 2.5         | 3         | 7.6         | VLRC    | 49,49 BIS |
| 1310-73-2 |           | 2           |           |             |         |           |

## - Luxembourg :

| CAS      | TWA :              | STEL :             | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------|--------------------|-----------|--------------|------------|
| 141-43-5 | 1 ppm<br>2.5 mg/m3 | 3 ppm<br>7.6 mg/m3 |           | Peau         |            |

## - Suisse :

| CAS       | VME              | VLE               | Valeur plafond | Notations |
|-----------|------------------|-------------------|----------------|-----------|
| 141-43-5  | 2 ppm<br>5 mg/m3 | 4 ppm<br>10 mg/m3 |                | S         |
| 1310-73-2 | 2 mg/m3          | 2 mg/m3           |                | SSC       |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation

Effets locaux à long terme

1.0 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation

Effets locaux à long terme

1.0 mg de substance/m3

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

11 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

15.5 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion

Effets systémiques à long terme

0.44 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

5.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

3.8 mg de substance/m3

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 3.3 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 3.3 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition : Ingestion  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 0.24 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 2 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 2 mg de substance/m3

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 5.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 3.96 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition : Ingestion  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 3.4 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 3.4 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 1.64 mg de substance/m3

CARBONATE DE SODIUM (CAS: 497-19-8)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 10 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 10 mg de substance/m3

1-PROPANAMINIUM, 3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-DIMETHYL-, N-(C8-18 AND C18-UNSATD. ACYL) DERIVS., INNER SALTS (CAS: 147170-44-3)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau



|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 12.5 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                        |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 44 mg de substance/m3             |
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Consommateurs</b>              |
| Voie d'exposition :              | Ingestion                         |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 7.5 mg/kg de poids corporel/jour  |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau              |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 7.5 mg/kg de poids corporel/jour  |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 1.02 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.0335 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.00335 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 5.24 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 0.524 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 24 mg/kg                           |

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

|                                   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                      |
| PNEC :                            | 0.374 mg/kg              |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                |
| PNEC :                            | 0.085 mg/l               |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer               |
| PNEC :                            | 0.0085 mg/l              |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent |
| PNEC :                            | 0.025 mg/l               |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce     |
| PNEC :                            | 2.13 mg/kg               |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin           |
| PNEC :                            | 0.213 mg/kg              |

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol         |
| PNEC :                            | 7 mg/kg     |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce   |
| PNEC :                            | 0.0009 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer  |

|                                                                                                                                  |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| PNEC :                                                                                                                           | 0.00096 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                                                                                                                           | 0.00016 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                                                                                                                           | 12.27 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Sédiment marin                     |
| PNEC :                                                                                                                           | 13.09 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                                                                                                                           | 0.4 mg/l                           |
| 1-PROPANAMINIUM, 3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-DIMETHYL-, N-(C8-18 AND C18-UNSATD. ACYL) DERIVS., INNER SALTS (CAS: 147170-44-3) |                                    |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Sol                                |
| PNEC :                                                                                                                           | 0.8 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Eau douce                          |
| PNEC :                                                                                                                           | 0.0135 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Eau de mer                         |
| PNEC :                                                                                                                           | 0.00135 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                                                                                                                           | 1 mg/kg                            |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Sédiment marin                     |
| PNEC :                                                                                                                           | 0.1 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement :                                                                                                | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                                                                                                                           | 3000 mg/l                          |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
  - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Caractéristiques recommandées :
- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2 (Type B)

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Classe :

- FFP2

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A2 (Marron)

- K2 (Vert)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P2 (Blanc)

En cas d'utilisation par pulvérisation, de risque de production excessive de brouillard, de poussières ou de vapeurs, il est conseillé d'utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé.

En cas d'incendie, dégagement possible de gaz, vapeur ou poussière, très irritants ou corrosifs pour le système respiratoire. L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Utiliser un appareil respiratoire à cartouche, filtre approprié, conforme aux normes en vigueur, tel que mentionné.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations, les égoûts ou les cours d'eau peut mener à une forte augmentation de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques. Ne pas jeter directement dans l'environnement.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

**Couleur**

|           |                             |
|-----------|-----------------------------|
| Couleur : | Limpide incolore à jaunâtre |
|-----------|-----------------------------|

**Odeur**

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

**Point de fusion**

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
|------------------------------|---------------|

**Point de congélation**

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non concerné. |
|---------------------------------|---------------|

**Inflammabilité**

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

**Point d'éclair**

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| Intervalle de point d'éclair : | Non concerné. |
|--------------------------------|---------------|

**Température d'auto-inflammation**

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné. |
|----------------------------------------|---------------|

**Température de décomposition**

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non concerné. |
|-------------------------------------|---------------|

**pH**

|                          |                   |
|--------------------------|-------------------|
| pH en solution aqueuse : | 11.0 +/- 0.5 (1%) |
| pH :                     | 11.50 +/- 0.5.    |
|                          | Base forte.       |

**Viscosité cinématique**

|             |              |
|-------------|--------------|
| Viscosité : | Non précisé. |
|-------------|--------------|

**Solubilité**

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Hydrosolubilité : | Soluble.     |
| Liposolubilité :  | Non précisé. |

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Pression de vapeur**

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
|-----------------------------|---------------|

**Densité et/ou densité relative**

|           |                                                                  |
|-----------|------------------------------------------------------------------|
| Densité : | 1.085 +/- 0.015 g/cm3                                            |
|           | Méthode de détermination de la densité :                         |
|           | OCDE Ligne directrice 109 (Densité des liquides et des solides). |

**Densité de vapeur relative**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
|---------------------|--------------|

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

Pas d'information complémentaire disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux**

Classification H290. Peut être corrosif pour les métaux.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Pas d'information complémentaire disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

En raison de la nature cationique des sels d'ammoniums, le produit est chimiquement incompatible avec les composés anioniques.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Possible réaction dangereuse avec les agents oxydants et les acides.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- le gel
- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité
- l'exposition à la lumière

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides
- agents oxydants
- métaux

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- cyanure d'hydrogène (HCN)
- oxydes de phosphore (PxOy)
- composés halogénés

### RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

##### 11.1.1. Substances

###### a) Toxicité aiguë :

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Par voie orale : DL50 = 1064 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

Par voie orale : DL50 = 398 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

1-PROPANAMINIUM, 3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-DIMETHYL-, N-(C8-18 AND C18-UNSATD. ACYL) DERIVS., INNER SALTS (CAS: 147170-44-3)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

###### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

###### c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

###### d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

###### e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Aucun effet mutagène.

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vitro) : Négatif.

Test d'Ames (in vitro) : Négatif.

###### f) Cancérogénicité :

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Aucun effet toxique pour la reproduction

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

Non classé

Par voie orale :

Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Provoque de graves brûlures de la peau (H314)

**- Classification fondée sur un pH extrême et une réserve acide ou alcaline**

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque de graves lésions des yeux (H318).

**- Classification fondée sur un pH extrême et une réserve acide ou alcaline**

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Non classé.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Non classé.

**f) Cancérogénicité :**

Non classé.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Non classé.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Non classé

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Non classé.

**j) Danger par aspiration :**

Non classé.

**11.1.2.2 Autres informations**

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- 2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon

Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

**Autres dangers**

Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 170 mg/l

Espèce : *Carassius auratus*

Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 1.2 mg/l

Espèce : *Oryzias latipes*

Durée d'exposition : 28 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 65 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.85 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 22 mg/l

Espèce : *Scenedesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Toxicité pour les poissons :

1 < CL50 <= 10 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

1 < CE50 <= 10 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues :

Durée d'exposition : 72 h

0.01 < NOEC <= 0.1 mg/l

Toxicité pour les plantes aquatiques :

0.1 < CEr50 <= 1 mg/l

Facteur M = 1

Durée d'exposition : 72 h

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 1 mg/l

Facteur M = 1

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.1 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.1 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.01 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

1-PROPANAMINIUM, 3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-DIMETHYL-, N-(C8-18 AND C18-UNSATD. ACYL) DERIVS., INNER SALTS (CAS: 147170-44-3)

Toxicité pour les poissons :

CL50 < 10 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC < 1 mg/l  
Espèce : Oncorhynchus mykiss  
OCDE Ligne directrice 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 < 10 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC < 1 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 < 10 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

#### 12.1.2. Mélanges

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/ 2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

1-PROPANAMINIUM, 3-AMINO-N-(CARBOXYMETHYL)-N,N-DIMETHYL-, N-(C8-18 AND C18-UNSATD. ACYL) DERIVS., INNER SALTS (CAS: 147170-44-3)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Demande biochimique en oxygène (5 jours) : DBO5 800 mg/l

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.2.2. Mélanges

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considéré comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'information complémentaire disponible.

#### 12.3.1. Substances

BENZALKONIUM CHLORIDE [ADBAC/BKC (C12-C16)] (CAS: 68424-85-1)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe < 3.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information complémentaire disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB



Le mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations ou les eaux peut mener à une forte augmentation de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas jeter directement dans les cours d'eau ou dans l'environnement. L'élimination du produit et de son emballage avec son étiquette doit être réalisée dans un centre agréé de collecte des déchets.

Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par organisme agréé (tel que : ADIVALOR, EMBIPACK...) pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 \* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

07 06 04 \* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux (Annexe III de la directive 2008/98/CE) :

HP 14 "Écotoxique":

Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n°1272/2008.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3267

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3267=LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.

(benzalkonium chloride [adbac/bkc (c12-c16)])

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

#### 14.4. Groupe d'emballage

II

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code        | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL     | Dispo. | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|-------------|--------|-----------|----------|--------|--------|----------------------|------------|--------|
|         | 8      | C7          | II     | 8         | 80       | 1 L    | 274    | E2                   | 2          | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL        | FS       | Dispo. | EQ     | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 8      | -           | II     | 1 L       | F-A. S-B | 274    | E2     | Category B SW2       | SGG18 SG35 |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiquette | Groupe | Passager  | Passager | Cargo  | Cargo  | note                 | EQ         |        |
|         | 8      | -           | II     | 851       | 1 L      | 855    | 30 L   | A3 A803              | E2         |        |
|         | 8      | -           | II     | Y840      | 0.5 L    | -      | -      | A3 A803              | E2         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (benzalkonium chloride [adbac/bkc (c12-c16)])

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Voir le règlement concerné en vigueur si applicable.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par organisme agréé (tel que : ADIVALOR, EMBIPACK...) pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

**Dispositions particulières :**

Pas d'information complémentaire.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam) :**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- moins de 5% : phosphonates
- 5% ou plus, mais moins de 15% : agents de surface cationiques
- 5% ou plus, mais moins de 15% : agents de surface amphotères
- moins de 5% : agents de surface non ioniques

**Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :**

| Nom                   | CAS        | %          | Type de produits |
|-----------------------|------------|------------|------------------|
| BENZALKONIUM CHLORIDE | 68424-85-1 | 50.00 g/kg | 02               |
| [ADBAC/BKC (C12-C16)] |            |            | 04               |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Type de préparation : SL - Concentré soluble.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.                                                            |
| 49     | Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.             |
| 49 Bis | Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine. |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Pas d'information complémentaire disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification  |
|------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Met. Corr. 1, H290                                         | Classification minimum.      |
| Skin Corr. 1, H314                                         | D'après les données d'essai. |
| Eye Dam. 1, H318                                           | D'après les données d'essai. |
| EUH071                                                     | Classification minimum.      |
| Aquatic Acute 1, H400                                      | Méthode de calcul.           |
| Aquatic Chronic 2, H411                                    | Méthode de calcul.           |

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.                                                     |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                                               |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                        |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                    |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                                   |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                   |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.        |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

PC 8 - Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

SU 22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS05 : Corrosion.

GHS09 : Environnement.

IATA : International Air Transport Association.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Prior Informed Consent.

POP : Polluant organique persistant.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

SVHC : Substance of Very High Concern.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.